



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

Modifications au règlement administratif

Les membres du conseil d'administration de l'Académie canadienne des sciences de la santé ont discuté des modifications ci-dessous et les ont approuvées.

Article 3.01 – Exercice

Actuellement : L'exercice se termine le 31 mars.

Proposition : La fin de l'exercice sera modifiée au 31 décembre.

Justification : Pour coïncider avec la fin de l'année d'adhésion. Facilite la planification financière.

Article 3.03 – Signature des documents

Actuellement : Le règlement administratif exige que deux dirigeants signent tous les contrats, etc.

Proposition : « Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et autres documents écrits nécessitant la signature d'un ou plus d'un dirigeant de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par le conseil d'administration.

Justification : La pratique était que le directeur général ou des dirigeants signaient les contrats au nom de l'ACSS. Ainsi, le processus était clair et souple (deux dirigeants ne devraient pas avoir à signer des contrats avec les petits fournisseurs, etc.).

Article 4.02 – Transfert des adhésions

Actuellement : Les membres qui ont constitué l'Académie en personne morale deviennent des membres ordinaires de l'organisation.

Proposition : Supprimer cet article.

Justification : Cet article est obsolète. Il était nécessaire lorsque l'Académie a été constituée en personne morale, mais il n'est plus requis.



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

Article 5.12 – Propositions aux assemblées annuelles

Actuellement : Cet article décrit le processus par lequel un membre soulève une question à l'assemblée annuelle. Il faut que toute proposition soit signée par au moins cinq pour cent des membres avant qu'on puisse la présenter.

Proposition : Sous réserve du respect de l'article 163 de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée annuelle peut soumettre à l'organisation un avis de toute question qu'il propose de soulever avant la tenue de l'assemblée annuelle ou au moment de l'assemblée annuelle.

Justification : Pour démocratiser le processus par lequel les membres peuvent soulever des questions à l'assemblée générale annuelle, il est proposé de renoncer à l'exigence qu'une proposition soit signée par au moins cinq pour cent des membres avant qu'elle puisse être présentée à l'assemblée générale annuelle. Il est également proposé de renoncer à l'obligation de faire payer au membre le coût de l'inclusion de la déclaration dans l'avis de convocation.

Article 6.02 – Nombre d'administrateurs

Actuellement : Aucun nombre minimum d'administrateurs n'est stipulé.

Proposition : Qu'un minimum de six (6) administrateurs soit stipulé.

Justification : L'article 6.04 indique qu'il doit y avoir plus de six (6) administrateurs.

Article 6.04 – Composition du conseil d'administration

Actuellement : L'alinéa i) prévoit que le président du Comité d'évaluation est un membre sans droit de vote.

Proposition : Que cet alinéa soit supprimé.

Justification : Les présidents des comités sont nommés par le conseil d'administration. L'énoncé actuel restreint le conseil d'administration à trouver un administrateur externe pour pourvoir le poste de président du Comité d'évaluation avec un membre sans droit de



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

vote du conseil d'administration. La suppression de cet alinéa permet au conseil d'administration de choisir un président du Comité d'évaluation parmi ses membres et de rendre ce processus conforme aux politiques en vigueur sur la sélection des présidents des comités.

Article 6.05, alinéa b) – Élection et durée du mandat

Actuellement : Énonce les durées des mandats des administrateurs.

Proposition : Ajouter un alinéa pour préciser la durée du mandat du président désigné et clarifier ainsi le règlement administratif. « le président désigné est nommé au conseil d'administration pour un mandat de trois (3) ans (un [1] an en tant que président désigné, un [1] an en tant que président et un [1] an en tant que président sortant) »

Justification : Un tel alinéa précise la durée du mandat du président désigné, du président et du président sortant. Il ne modifie pas ce que le règlement administratif a prévu par le passé (voir l'article 6.06) – il ne fait que le préciser.

Article 6.05, alinéa e) – Élection et durée du mandat

Actuellement : Fournit le nom du Comité de gouvernance et de mise en candidature.

Proposition : « Le président du comité du conseil d'administration chargé des mises en candidature présente un rapport aux membres pour l'élection... »

Justification : Supprime le nom du comité (qui est maintenant le Comité permanent sur la gouvernance et les finances) et offre plus de souplesse quant à la structure et au nom des comités.

Article 8.02, alinéa a) et b) – Description des postes de dirigeants

Actuellement : Comprend l'obligation pour le président et le président désigné de représenter l'ACSS au sein du conseil des gouverneurs du Conseil des académies canadiennes.

Proposition : Supprimer cette exigence.



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

Justification :

1. L'Académie canadienne des sciences s'appelle maintenant le Conseil des académies canadiennes (CAC);
2. Il n'a pas de conseil des gouverneurs, mais plutôt un conseil d'administration;
3. Conformément à la volonté du conseil d'administration d'assurer de la diversité dans sa représentation au CAC et à d'autres organisations, il est proposé de supprimer l'exigence que ce soit le président et le président désigné qui siègent au CAC. Ainsi, le conseil d'administration aura plus de souplesse dans la sélection de ses représentants. Une telle disposition est conforme aux pratiques des autres académies (Société royale du Canada et Académie canadienne du génie).

Article 8.02, alinéa c) – Description des postes de dirigeants

Actuellement : Prévoit que le président sortant préside le Comité de gouvernance et de mise en candidature et assure la liaison au nom de l'organisation. Il est également indiqué que le président doit remplir les fonctions du président sortant en son absence ou en raison de son incapacité.

Proposition : Supprimer les exigences pour que le président sortant puisse agir à titre de président de n'importe quel comité et assurer la liaison pour l'organisation. Supprimer la mention sur le président qui remplit les fonctions du président sortant en cas de poste vacant.

Justification :

1. Dans la pratique, le président sortant a présidé un autre comité. Il faudrait avoir de la souplesse pour choisir les comités auxquels le président sortant participe, en fonction des compétences et des intérêts;
2. D'autres membres du conseil d'administration et les dirigeants peuvent tenir le rôle de liaison avec les autres organisations.
3. Offre de la souplesse dans le cas où le poste du président sortant serait vacant, pour que le conseil d'administration puisse attribuer la responsabilité à un autre membre du conseil.



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

Article 8.02, alinéa d) – Description des postes de dirigeants

Actuellement : Définit le rôle du secrétaire.

Proposition : Moderniser le rôle du secrétaire. « Le secrétaire est un administrateur et il assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, examine et présente le procès-verbal de ces réunions, s'assure que tous les dépôts réglementaires sont correctement faits et fait rapport au conseil.

Justification : La description actuelle du rôle du secrétaire (comme le fait d'être le « dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation ») n'est pas conforme à une organisation moderne qui possède un bureau et du personnel. Dans la pratique, le secrétaire n'a pas tenu ce rôle depuis plusieurs années.

Article 8.02, alinéa f) – Description des postes de dirigeants

Actuellement : Décrit les rôles et les responsabilités du chef de la direction.

Proposition : Ajouter le titre de président-directeur général.

Justification : Le conseil d'administration a décidé de nommer un président-directeur général plutôt qu'un chef de la direction. Il souhaite conserver les deux titres dans les règlements administratifs afin de lui donner la possibilité de reprendre le titre de chef de la direction, au besoin.

8.03 – Durée du mandat

Actuellement : Détermine la durée du mandat des dirigeants.

Proposition : Modifier la durée du mandat des dirigeants à un (1) an et modifier l'alinéa pour confirmer que le mandat du président-directeur général ou du chef de la direction est établi par contrat.

Justification :

1. Corrige l'article et le rend conforme à l'article 6.06 qui fixe le mandat du président désigné et du président à un (1) an;



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

2. Le président-directeur général ou le chef de la direction est embauché par contrat. La durée du contrat est variable et ne doit pas être définie par le règlement administratif.



Canadian Academy of Health Sciences
Académie canadienne des sciences de la santé

Section IX Comités

Actuellement : Fournit des renseignements et précise les responsabilités relativement au Comité de gouvernance et de mise en candidature, au Comité des adhésions et au Comité d'évaluation.

Proposition : Supprimer tous les articles et les remplacer par le texte suivant : « De temps à autre, le conseil d'administration formera des comités selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié à ces fins et, sous réserve de la Loi, avec les pouvoirs qu'il juge appropriés. La composition et le mandat des comités du conseil d'administration seront conformes aux politiques établies par le conseil. Le conseil d'administration définira des politiques pour régir l'examen régulier des finances, l'examen des rapports de vérification, les candidatures aux postes du conseil d'administration, la création de listes de candidats au conseil d'administration, la sélection des dirigeants du conseil d'administration, la demande et l'admission des membres, ainsi que pour superviser la conduite et la gestion des évaluations et des autres activités conformément à la mission de l'organisation. Ces activités seront administrées par des comités mis sur pied par le conseil d'administration qui relèveront de ce dernier. »

Justification : Offre de la souplesse au conseil d'administration pour déterminer la structure, le mandat et la composition de ses comités. Assure la responsabilité en expliquant clairement les responsabilités minimales et en faisant rapport au conseil d'administration.